



D.2024.02.07.1.1.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 7 Février 2024

1– LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.1 -MARCHES-CONVENTIONS

1.1.8 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre AC_2023_008 : Communication chantier : conseil stratégique, conception et mise en œuvre : autorisation de signer l'accord cadre pour le lot 4, agence événementielle, avec les entreprises Midi Média et Béatrice Tafanel

L'an deux mille vingt quatre, le sept février dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X (jusqu'au point 4.3)	X (à M.Grass à compter du point 5.1)	
CHOLLET François		X (à M. Trautmann)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (à M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent			X
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express

Le présent accord cadre porte sur la mise en œuvre de la stratégie, de la conception et de la réalisation de la communication chantier de la ligne C de métro de Toulouse, de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots se décomposant comme suit :

- Lot 1 : Conseil stratégique et pilotage
- Lot 2 : Conception et réalisation des outils de communication
- Lot 3 : contenus pour les sites internet et le social média, et gestion de la sponsorship
- Lot 4 : agence événementielle
- Lot 5 : information de proximité.

Le lot 4, agence événementielle, est un accord-cadre multi-attributaire (2 attributaires) passé en application des articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-5 et R2121-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre conclu sans minimum avec un maximum en application de l'article R2162-4-2° du Code de la Commande Publique qui s'exécutera par la conclusion de marchés subséquents.

Le montant maximum des prestations pouvant être commandées au titre de l'accord cadre est de 1 000 000€ HT.

La durée de l'accord-cadre est de 70 mois à compter de la notification de l'accord-cadre.

La procédure de passation est l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 2 novembre 2023 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres a été fixée au 15 décembre 2023 à 12h.

En vertu de l'article R2132-2 du Code de la Commande Publique, le mode choisi par le Maître d'Ouvrage pour la transmission du Dossier de Consultation est la voie électronique.

119 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr.

4 candidats ont remis une offre pour le lot 4 dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

1. MIDIMEDIA
2. ADONIS
3. BEATRICE TAFANEL COMMUNICATION
4. TOULOUSE AGENCY OCCITANIE

Les enveloppes reçues ont été ouvertes le 15/12/2023.

Après analyse, l'ensemble des candidatures ont été déclarées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 29 janvier 2024, attribué l'accord cadre relatif à l'agence événementielle - lot 4 aux entreprises suivantes Midi Média et Béatrice Tafanel pour un montant maximum de 1 000 000 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du présent accord cadre avec les entreprises Midi Média et Béatrice Tafanel pour un montant maximum de 1 000 000 € HT.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre relatif à l'agence événementielle - lot 4 avec les entreprises Midi Média et Béatrice Tafanel pour un montant maximum de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES